

centre
national
de la musique

Règlement général des aides du Centre national de la musique

Annexé au Règlement intérieur

Adopté par le conseil d'administration du 13 avril 2021

Mis en application le 19 avril 2021

Table des matières

PREAMBULE - MISSIONS DU CNM.....	4
CHAPITRE A - FONCTIONNEMENT GENERAL DES AIDES.....	5
Article 1 : Conditions générales d'accès aux aides.....	5
Article 2 : Modalités de dépôt de la demande d'aide.....	6
Article 3 : Modalités de traitement des demandes d'aide.....	6
Article 4 : Modalités d'attribution	6
Article 5 : Bilans des aides	7
Article 6 : Vérification des informations transmises à l'occasion des demandes d'aide	7
CHAPITRE B - MODALITE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES.....	8
Titre 1 : Cadre général.....	8
Article 7 : Durée du mandat	8
Article 8 : Confidentialité des débats.....	8
Article 9 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux	8
Article 10 : Quorum et modalités de vote des commissions	9
Titre 2 : Règles spécifiques à chaque commission	10
Article 11 : Composition et missions des commissions spécialisées	10
Article 11-1 : Composition et missions des commissions spécialisées exceptionnelles.....	13
CHAPITRE C - PROGRAMMES D'AIDE DU CNM	15
Titre 1 : Programmes d'aide à destination des auteurs, compositeurs et éditeurs	15
Article 12 : Bourse aux auteurs et compositeurs	15
Article 13 : Aide au développement éditorial	17
Article 14 : Aide à l'édition de musique contemporaine.....	19
Titre 2 : Programmes d'aide à destination des producteurs, distributeurs phonographiques et disquaires	21
Article 15 : Aide à la production phonographique – Musiques Classique et Contemporaine .	21
Article 16 : Aide à la production phonographique – Musiques Actuelles	24
Article 17 : Aide à la production de musique en images.....	27
Article 18 : Aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant.....	30
Article 19 : Aide aux disquaires indépendants.....	32
Titre 3 : Programmes d'aide à destination des salles de spectacles, producteurs et diffuseurs de spectacles de musique ou de variétés.....	34
Article 20 : Aide transitoire à la création, à la production et à la diffusion de spectacle vivant	34

Article 21 : Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire.....	37
Article 22 : Aide à la création de salles de spectacle	39
Article 23 : Aide à la mise en conformité des salles de spectacle en activité.....	42
Article 24 : Aide aux salles de spectacles en activité	44
Article 25 : Programme « Résidences »	47
Article 26 : Programme transversal d'avances de trésorerie	49
Titre 4 : Programmes d'aide aux projets de développement international.....	50
Article 27 : Aide aux projets de développement international / Musiques classiques 1	50
Article 28 : Aide aux projets de développement international / Musiques classiques 2	53
Article 29 : Aide aux projets de développement international / Jazz	57
Article 30 : Aide aux projets de développement international / Musiques actuelles 1	60
Article 31 : Aide aux projets de développement international / Musiques actuelles 2	64
Titre 5 : Programmes d'aide transversaux.....	67
Article 32 : Aide aux associations dont l'objet est de contribuer nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés	67
Article 33 : Aide aux dispositifs d'accompagnement	70
Article 34 : Aide aux organismes de formation professionnelle	72
Article 35 : Aide aux projets en faveur de l'égalité Femmes Hommes.....	74
CHAPITRE D - PROGRAMMES D'AIDE EXCEPTIONNELS DU CNM.....	79
Article 36 : Fonds de sauvegarde des entreprises du spectacle vivant de musique et de variétés.....	79
Article 37 - Fonds de sauvegarde des producteurs et distributeurs phonographiques	82
Article 38 - Fonds de relance de production phonographique	85
Article 39 - Fonds de soutien exceptionnel aux managers, agents artistiques, attachés de presse et entreprises du spectacle n'accédant pas aux aides exceptionnelles du CNM	87
Article 40 - Fonds de soutien à l'édition musicale - Musique Classique.....	89
Article 40-1 - Fonds exceptionnel de soutien à l'édition musicale	92
Article 41 - Fonds exceptionnel de sécurisation des revenus des auteurs et des compositeurs de musique et de variétés	94
Article 42 - Fonds de Compensation.....	96
Article 43 - Fonds de soutien aux diffusions alternatives	99
Article 44 - Fonds de soutien exceptionnel aux festivals	100

- PREAMBULE -

MISSIONS DU CNM

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019, le Centre national de la musique (CNM) exerce, dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur et dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des territoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, aux niveaux national et territorial, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministère chargé de la culture ;

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

6° Gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

7° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur ;

8° Assurer un service de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

9° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

10° Valoriser le patrimoine musical ;

11° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'Etat et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec ces collectivités et groupements ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

- CHAPITRE A -

FONCTIONNEMENT GENERAL DES AIDES

Article 1 : Conditions générales d'accès aux aides

a. Dispositions communes

L'accès aux aides du CNM par des personnes physiques et morales est soumis au respect des conditions générales ci-dessous :

1. Être établi en France.

Sont réputées établies en France :

- les personnes physiques pouvant attester d'une résidence et d'une activité professionnelle régulière en France ;
 - les entreprises exerçant leur activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Exercer son activité dans le domaine de la musique et des variétés.
3. Respecter ses obligations sociales :
- respect du Code du travail et application des conventions et accords collectifs de travail dans la branche d'activité concernée,
 - être à jour du paiement des cotisations sociales, dont notamment : Urssaf, assurance maladie et maternité, régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès, cotisations obligatoires de retraite complémentaires, contribution obligatoire à la formation professionnelle, congés spectacle.
4. Respecter ses obligations fiscales, dont notamment : impôt sur les sociétés, TVA, taxe sur le spectacle vivant pour les entreprises qui relèvent de son champ d'application.
5. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale qui sollicite une aide financière du CNM a pris connaissance du protocole de prévention des violences sexistes et sexuelles annexé au Règlement intérieur de l'établissement et s'engage à le respecter.
6. Respecter les obligations en matière de propriété intellectuelle :
- respect du Code de la propriété intellectuelle,
 - régularité au regard du versement des droits d'auteur et droits voisins lorsqu'ils sont dus.

b. Dispositions spécifiques aux entreprises de spectacle vivant

Les entreprises de spectacle vivant doivent être affiliées du CNM (cf Règlement intérieur de l'établissement).

c. Modalités de contrôle des conditions générales d'accès aux aides du CNM

L'ensemble des pièces administratives et des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions générales d'accès aux aides du CNM est détaillé dans le formulaire disponible sur le site du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>.

Les conditions d'accès aux aides sont considérées valides pour une durée d'un an dès lors que le demandeur a fourni toutes les pièces demandées.

Au moment de chaque demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble des conditions générales d'accès aux aides. À tout moment, et notamment lors de la réception d'une demande d'aide, le CNM est habilité à solliciter le demandeur pour toute information nécessaire à la vérification de ces conditions. A défaut d'obtenir l'information demandée, le CNM peut déclarer le dossier de demande d'aide irrecevable. Toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNM. La responsabilité du CNM ne peut en aucun cas être engagée en cas de carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

Article 2 : Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition des dossiers de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés sur le site extranet du CNM.

Le montant de l'aide peut être ajusté selon le montant des autres aides publiques déjà reçues par l'entreprise, afin de s'assurer du respect des règles de cumul applicables selon la législation européenne en matière d'aides d'Etat. Aux fins de cette vérification, une déclaration de l'entreprise sur les aides publiques déjà reçues et sur les aides publiques demandées devra être transmise.

Article 3 : Modalités de traitement des demandes d'aide

Les services du CNM analysent les dossiers de demande, vérifient qu'ils sont complets et que l'ensemble des critères d'éligibilité sont respectés.

Les services du CNM peuvent demander tout complément d'information nécessaire.

Article 4 : Modalités d'attribution

Conformément au 9° de l'article 11 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, le président de l'établissement attribue les aides financières mentionnées à l'article 1er, après avis des commissions spécialisées.

a. Aides automatiques

Les aides sont attribuées sur la base d'une proposition des services du CNM élaborée en fonction de critères automatiques, le cas échéant après avis d'une commission spécialisée.

b. Aides sélectives

Les aides sont attribuées, après avis d'une commission spécialisée, en fonction de critères d'appréciations déclinés selon les trois piliers du développement durable : pilier économique, pilier social et sociétal, pilier environnemental.

Article 5 : Bilans des aides

Pour s'assurer du bon emploi des aides, le CNM se réserve le droit de demander un bilan des opérations ayant fait l'objet d'une subvention.

Le détail des éléments demandés pour chaque dispositif se trouve dans le formulaire disponible sur le site du CNM : <https://monespace.cnm.fr>.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces font alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis pour le bilan de l'opération, la commission peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide. Si celle-ci a déjà été versée, le remboursement en sera exigé.

Toute nouvelle demande d'aide au CNM sera alors considérée irrecevable jusqu'au remboursement de la somme annulée.

Article 6 : Vérification des informations transmises à l'occasion des demandes d'aide

Le CNM se réserve le droit d'exercer des contrôles ciblés, a posteriori, pour vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des demandes d'aide.

En cas d'irrégularité, le CNM se réserve le droit d'annuler l'attribution de l'aide, d'en exiger le remboursement, et de priver l'entreprise concernée de toute aide pendant une durée ajustée en fonction du préjudice, et en tout état de cause jusqu'à ce qu'elle ait procédé au remboursement de sa dette vis à vis du CNM.

- CHAPITRE B -

MODALITE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Conformément au 4° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, le conseil d'administration de l'établissement délibère du nombre, des compétences, des modalités de fonctionnement et de la composition des commissions qu'il crée pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières.

Titre 1 : Cadre général

Les membres des commissions spécialisées ont été désignés jusqu'au 31 décembre 2021, après délibération du conseil d'administration du CNM et avis du conseil professionnel.

Article 7 : Durée du mandat

Le mandat des membres des commissions spécialisées peut prendre fin soit :

- par démission de l'intéressé(e) ;
- après trois absences non justifiées sans suppléance.
- après délibération du conseil d'administration.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

Article 8 : Confidentialité des débats

Les avis émis par les commissions ne peuvent être communiqués à des tiers tant que le président du CNM n'a pas statué à leur sujet. Les membres des commissions sont individuellement tenus à respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Article 9 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de commissions d'aides est arrêté par le président du CNM ou un responsable désigné par celui-ci, le cas échéant en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assurée par le président du CNM ou une personne désignée par celui-ci. Les procès-verbaux des commissions mentionnent le cas échéant les motifs des refus de soutien. Les refus d'aides sont motivés aux porteurs de projet.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Article 10 : Quorum et modalités de vote des commissions

Lorsque la délibération du conseil d'administration relative à la composition d'une commission spécialisée ne désigne pas de président et de vice-président, ou lorsque le président et le ou les vice-présidents sont absents, les membres de la commission concernée peuvent désigner à la majorité simple un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents, au début de la séance.

Sauf précision contraire dans les règles spécifiques prévues au Titre 2 du présent chapitre, les commissions spécialisées doivent réunir au moins la moitié de leurs membres titulaires, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non-membre de la commission.

La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote ;
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide) ;
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.
- En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du vice-président assurant la présidence de la séance, est prépondérante.

Lorsqu'une commission est appelée à délibérer sur un dossier concernant directement ou indirectement l'un de ses membres (salarié, actionnaire...), celui-ci est invité par le président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion et de la délibération le concernant, à l'exception des membres des instances des structures d'intérêt général.

Après trois absences non justifiées, le président de la commission peut proposer au conseil d'Administration de mettre fin au mandat d'un membre de commission, si son absence n'est pas compensée par un suppléant.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Les commissions spécialisées chargées d'émettre un avis sur l'attribution des aides peuvent déroger à ce cadre général, sous réserve que les règles spécifiques qui leur sont appliquées soient expressément inscrites au présent règlement des aides.

Titre 2 : Règles spécifiques à chaque commission

Article 11 : Composition et missions des commissions spécialisées

a. Commission développement éditorial

Cette commission, composée de 8 titulaires et 8 suppléants est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de développement éditorial.

b. Commission édition contemporaine

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de soutien à l'édition contemporaine.

c. Commission Production phonographique – Musiques actuelles

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide sélective à la production phonographique - Musiques actuelles.

d. Commission Production phonographique – Musique Classique

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide sélective à la production phonographique - Musique classique.

e. Commission Musique en Images

Cette commission, composée de 12 titulaires et de 12 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide sélective à la production musique en images.

f. Commission Disquaires indépendants

Cette commission, composée de 5 titulaires et de 5 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme de soutien aux disquaires indépendants.

g. Commission Création, Production, Diffusion de Spectacle Vivant

Cette commission, gérée par 2 sections composées chacune de 16 titulaires et de 16 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les projets artistiques de créations de spectacles (résidences, pré-productions, répétitions), préalables à une restitution ou une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

h. Commission Aide au développement international Musiques Classiques

Cette commission, composée de 13 titulaires et de 13 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les programmes d'aides destinés à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques classiques : export 1 et export 2.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (1 président producteur phonographique, puis 1 président éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président représentant d'un ensemble, puis 1 président agent artistique).

En Export 2, le palier est fixé à 2 500 €. En Export 1, le montant des paliers est décidé de façon collective avec les membres de la commission.

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés. En Export 1 cette décote s'applique uniquement sur les aides dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 €.

Si la commission juge nécessaire que le porteur de projet retravaille son dossier, il sera possible de reporter le dossier à la commission Export 2 suivante.

En Export 2 si une majorité des membres de la commission juge qu'un élément d'information essentiel à l'appréciation du dossier fait défaut ou doit faire l'objet de précision, elle peut, à titre exceptionnel, demander au président de séance et au salarié du CNM assurant l'animation de la commission de téléphoner au porteur de projet. Cet appel est adressé au contact identifié comme référent dans le dossier. Si cette personne ne peut être jointe avant l'issue de la commission, l'étude du dossier est automatiquement reportée à la prochaine commission.

i. Commission d'aide au développement international Musiques Actuelles 1 et 2

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre de deux programmes d'aides destinés à soutenir les projets de développement international, dans le domaine des musiques actuelles (Export 1 et Export 2).

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (1 président producteur phonographique, puis 1 président éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président producteur de spectacle).

En Export 2, le palier est fixé à 2 500 €. En Export 1, le montant des paliers est décidé de façon collective avec les membres de la commission.

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés. En Export 1 cette décote s'applique uniquement sur les aides dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 €.

Si la commission juge nécessaire que le porteur de projet retravaille son dossier, il sera possible de reporter le dossier à la commission Export 2 suivante.

En Export 2 si une majorité des membres de la commission juge qu'un élément d'information essentiel à l'appréciation du dossier fait défaut ou doit faire l'objet de précision, elle peut, à titre exceptionnel, demander au président de séance et au salarié du CNM assurant l'animation de la commission de téléphoner au porteur de projet. Cet appel est adressé au contact identifié comme référent dans le dossier. Si cette personne ne peut être jointe avant l'issue de la commission, l'étude du dossier est automatiquement reportée à la prochaine commission.

j. Commission d'aide au développement international Jazz

Cette commission, composée de 14 titulaires et de 14 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur les aides attribuées dans le cadre du programme d'aide destiné à soutenir les projets de développement international, dans le domaine du Jazz.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents, alternativement issu de chacun des collèges votants (1 président producteur phonographique, puis 1 président éditeur/auteur/compositeur, puis 1 président producteur de spectacle, puis 1 président manager, puis 1 président artiste/ensemble/collectif).

Si le budget total des montants octroyés est supérieur au budget de la commission, une décote proportionnelle est alors effectuée sur l'ensemble des dossiers aidés.

k. Commission de soutien à la structuration et au développement professionnel

Cette commission, composée de 20 titulaires et de 12 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides dans le cadre des programmes suivants :

- Aide aux organismes de formation professionnelles ;
- Aide aux dispositifs d'accompagnement ;
- Aide aux fédérations professionnelles.

l. Commission de soutien au développement, à l'aménagement et à l'équipement des salles

Cette commission, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents. Elle est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides dans le cadre des programmes suivants :

- Aide à la création de salles ;
- Aide aux salles de spectacles en activité ;
- Aide à la mise en conformité des salles.

m. Commission de soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes

Cette commission, composée de 18 titulaires et de 18 suppléants, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides destinées à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

À chaque réunion de commission, un nouveau président de séance est nommé parmi les membres présents.

n. Commission Résidences de musiques actuelles

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides à des projets de création artistique, dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil. Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde. Elle est composée de 18 titulaires et de 3 suppléants, et dispose d'un président et de deux vice-présidents.

o. Commission en charge des bourses aux auteurs et compositeurs

La commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution de ces bourses est paritaire et est composée de 16 titulaires et de 16 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 5.

Article 11-1 : Composition et missions des commissions spécialisées exceptionnelles

a. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de soutien à l'édition musicale

La commission est composée de 16 titulaires et de 16 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 9.

b. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de sauvegarde des producteurs et des distributeurs phonographiques

La commission est composée de 8 titulaires, 8 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 5 membres.

c. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de relance à la production phonographique

La commission gérant ce Fonds est composée de 8 titulaires, 8 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 5.

d. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien exceptionnel aux managers, agents artistiques, attachés de presse et entreprises du spectacle n'accédant pas aux aides exceptionnelles du CNM

La commission gérant ce Fonds est composée de 10 titulaires et de 10 suppléants. Le quorum de cette commission est fixé à 6.

e. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de sauvegarde des entreprises du spectacle vivant de musique et de variétés

La commission est composée de 28 titulaires. Le quorum de cette commission est fixé à 9.

f. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds exceptionnel de compensation spectacle vivant

La commission est composée de 21 titulaires. En l'absence de suppléant, le quorum de cette commission est fixé à 9.

g. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien aux diffusions alternatives

La commission est composée de 20 membres titulaires, dont 4 représentants des organismes de gestion collective et 2 représentants du ministère de la Culture, et 9 membres suppléants.

Le quorum de cette commission est fixé à 9.

h. Commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides du fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Cette commission, composée de 21 titulaires et de 9 suppléants, dispose d'un président et de 2 vice-présidents.

- CHAPITRE C -

PROGRAMMES D'AIDE DU CNM

Titre 1 : Programmes d'aide à destination des auteurs, compositeurs et éditeurs

Article 12 : Bourse aux auteurs et compositeurs

a. Objectifs de l'aide

Cette « bourse d'écriture » a pour objectif de soutenir les auteurs et compositeurs dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris en les aidant à investir dans leurs outils créatifs.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, d'un montant de 5 000 €.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux auteurs et aux compositeurs de musique qui exercent dans les esthétiques suivantes :

- Auteurs et compositeurs de musiques actuelles,
- Compositeurs pour l'audiovisuel,
- Auteurs et compositeurs jeunes publics,
- Auteurs et compositeurs de musique improvisée,
- Auteurs d'arrangements,
- Auteurs de la musique classique contemporaine et lyrique,
- Auteurs et compositeurs pour le spectacle vivant.

Un même auteur ou compositeur ne peut bénéficier que d'une seule bourse sur une période de 3 ans.

d. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

L'auteur ou le compositeur doit être résident fiscal en France.

Les droits d'auteur perçus doivent représenter plus de 51% de la totalité de ses revenus.

En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage à livrer au CNM dans les 18 mois qui auront suivi l'attribution de la bourse une restitution sous forme d'enregistrement (que le CNM pourrait partager sur WTF) ou d'une partition susceptible d'être rendue disponible sur les outils de communication du CNM.

e. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 5 000 €.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Nombre d'œuvres publiées, nombre de commandes, nombre de créations, phonogrammes/graphique/audiovisuel (cf. CDUBP) dans les 5 dernières années,
- Ancienneté dans la filière (grade Sacem ou année de première affiliation Agessa ou Raap ou premier dépôt d'œuvre auprès d'un organisme de gestion collective),
- Récompenses certifiées (Snep, Victoires de la musique, César, Grammy, Bafta, Prix Sacem, UNAC, UCMF, CSDEM...) ou prix et récompenses nationales ou internationales obtenues pour l'activité d'auteur,
- Formation initiale et continue (diplômes ou certifications obtenus),
- Formation professionnelle d'artiste-auteur,
- Lauréat de concours auteurs ou compositeurs nationaux ou internationaux,
- Contrat(s) de commande(s) en cours,
- Activité professionnelle d'artiste-auteur dans les répertoires moins exposés (évalués par une commission spécifique).

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en un seul versement, 3 semaines après la décision d'attribution.

Article 13 : Aide au développement éditorial

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou d'un compositeur. Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de l'éditeur et l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective non remboursable, dont le but est de soutenir les projets de développement éditorial d'auteurs et de compositeurs liés contractuellement par un pacte de préférence éditorial.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures éditoriales dont l'activité principale est l'édition musicale. En cas de coédition, la demande doit émaner de l'éditeur qui investit majoritairement.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Percevoir au moins 4000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission ET/OU 10 000 € sur les trois derniers exercices,
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50% du chiffre d'affaires de la société,
- Être à l'initiative directe du projet.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s) compositeur(s) liés contractuellement par un pacte de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet, réalisés sur les 24 derniers mois précédents la date de commission,
- Les investissements prévisionnels liés au projet.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 2,5.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission en fonction du dossier de demande et des critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 125 000€ d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par projet et à 30 % du cadre subventionnable (2 aides par an possibles pour un même projet).

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM. Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM transmettent les dossiers à la commission après avoir vérifié qu'ils sont complets et qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque projet éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant. Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont cités ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - o La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - o La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, du compositeur
- Le professionnalisme du porteur de projet, dont notamment :

- La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale
- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et documents,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

I. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70% dans un délai maximum de 3 semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs.

Article 14 : Aide à l'édition de musique contemporaine

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à accompagner les éditeurs dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine et du Jazz de création, soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Cette aide sélective, non remboursable, est attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) ou sur du jazz de création

- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants ou disparus depuis moins de 10 ans,
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement

Les commandes d'État, d'orchestre ou d'opéra, les commandes de festivals, de conservatoires et les initiatives directes des éditeurs sont éligibles, sous réserve de respecter les critères sus cités.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent les investissements liés au projet éditorial auxquelles pourront s'ajouter les charges de communication liées à la promotion et à la diffusion de l'œuvre.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 1,5.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission en fonction du dossier de demande et des critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du cadre subventionnable.

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM transmettent les dossiers à la commission après avoir vérifié qu'ils sont complets et qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque projet éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont cités ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment,

- Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - Priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

I. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70% dans un délai maximum de 3 semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Titre 2 : Programmes d'aide à destination des producteurs, distributeurs phonographiques et disquaires

Article 15 : Aide à la production phonographique – Musiques Classique et Contemporaine

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine de la musique classique et de la musique contemporaine. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet de production phonographique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être une structure commerciale ou associative,
- Être l'employeur des artistes,
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner).

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome ;
- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ou d'un enregistrement à but caritatif ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 100 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'enregistrement original et inédit, en titres et en temps (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins 5 enregistrements et/ou l'ensemble des enregistrements doit être d'une durée cumulée supérieure à 20 minutes ;
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de commission. Cette règle ne vaut pas pour les commissions se déroulant au premier semestre 2021 et pour lesquelles un principe de rétroactivité est appliqué, pour les projets commercialisés entre novembre 2020 et juin 2021 ;
- Le projet doit être financé à plus de 50% sur les fonds propres du producteur ou des coproducteurs.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides CNM au cours des 12 mois précédents sur les mêmes dépenses.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : Directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,

- Les frais liés à la production de contenus digitaux "standard" : EPK, capsules web, teaser...
- Quote-part de 30% du poste Promotion / marketing communication.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné par projet à 40% des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de 5 projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

En tout état de cause, le montant total des aides perçues par une « entreprise unique »¹ est limitée à 1 100 000 € pour l'année 2021, sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la production et à la distribution phonographique suivants :

- Fonds de reprise,
- Fonds de sauvegarde à la production et à la distribution phonographique,
- Fonds de relance à la production phonographique,
- Aide sélective à la production phonographique et de vidéomusique.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM transmettent les dossiers à la commission après avoir vérifié qu'ils sont complets et qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :

¹ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait

- Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
- La part des frais de structure dans le budget global du projet,
- Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
- Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
- Le niveau de subventions publiques annuelles reçues par le porteur de projet
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 70% dans un délai maximum de 3 semaines après l'attribution de l'aide,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Article 16 : Aide à la production phonographique – Musiques Actuelles

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir les projets phonographiques dans le domaine des musiques actuelles, du jazz, de musique world / traditionnelle et jeune public. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet phonographique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être une structure commerciale ou associative,
- Être l'employeur des artistes,
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner).

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome ;
- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ou d'un enregistrement à but caritatif ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 100 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon la méthode de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- Les enregistrements doivent être constitués d'au moins 50 % d'œuvres originales inédites, en titres et en temps (à l'exception des albums enregistrés en public),
- Le projet doit être constitué d'au moins 5 titres et/ou l'ensemble des titres doit être d'une durée supérieure à 20 minutes ;
- Les enregistrements du projet doivent bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; Les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de commission. Cette règle ne vaut pas pour les commissions se déroulant au premier semestre 2021 et pour lesquelles un principe de rétroactivité est appliqué, pour les projets commercialisés entre novembre 2020 et juin 2021 ;
- Le projet doit être financé à plus de 50% sur les fonds propres du producteur ou des coproducteurs.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides CNM au cours des 12 mois précédents sur les mêmes dépenses.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : Directeur artistique, réalisateur...

- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux "standard" : EPK, capsules web, teaser...,
- Quote-part de 30% du poste Promotion / marketing communication.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide par projet est plafonné à 40% des dépenses éligibles.

Le montant cumulé des aides par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de 5 projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

En tout état de cause, le montant total des aides perçues par une « entreprise unique »² est limitée à 1 100 000 € pour l'année 2021, sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la production et à la distribution phonographique suivants :

- Fonds de reprise,
- Fonds de sauvegarde à la production et à la distribution phonographique,
- Fonds de relance à la production phonographique,
- Aide sélective à la production phonographique et de vidéomusique.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM transmettent les dossiers à la commission après avoir vérifié qu'ils sont complets et qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

² Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - o La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - o Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - o La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 70 % dans un délai maximum de 3 semaines après l'attribution de l'aide,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Article 17 : Aide à la production de musique en images

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

b. Caractéristiques générales de l'aide :

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet de production d'une vidéomusique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, éditeur ou licencié, qui prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être une structure commerciale ou associative,
- Être l'employeur des artistes.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet de production de vidéomusique doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être lié avec une actualité discographique : au moins 5 titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées, bénéficiant d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles,
- Porter sur un titre qui n'est pas être issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes,
- Ne pas porter sur l'intégralité d'une captation de concert,
- Présenter des apports en fonds propre (hors apport en industrie) supérieur à 50% du budget global,
- Avoir été initié après la date de la dernière commission,
- Le projet ne doit pas être diffusé avant la date de commission. Cette règle ne vaut pas pour les commissions se déroulant au premier semestre 2021 et pour lesquelles un principe de rétroactivité est appliqué, pour les projets diffusés entre novembre 2020 et juin 2021,

Au projet pourra s'ajouter la production d'un ensemble de projets audiovisuels innovants et scénarisés.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des dépenses de production.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide par projet est plafonné à 30% des dépenses éligibles.

Le montant des aides cumulées par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de 5 projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

En tout état de cause, le montant total des aides perçues par une « entreprise unique »³ est limitée à 1 100 000 € pour l'année 2021, sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la production et à la distribution phonographique suivants :

- Fonds de reprise,
- Fonds de sauvegarde à la production et à la distribution phonographique,
- Fonds de relance à la production phonographique,
- Aide sélective à la production phonographique et de vidéomusique.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM transmettent les dossiers à la commission après avoir vérifié qu'ils sont complets et qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - o La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - o Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - o La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - o Intentions et propositions de productions audiovisuelles novatrices, originales, inédites,

³ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- un acompte de 70% dans un délai maximum de 3 semaines après l'attribution de l'aide,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Article 18 : Aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant

a. Objectifs de l'aide

Permettre la création ou la reprise d'une enseigne de disquaire indépendant en soutenant financièrement les charges du loyer pendant 3 ans dans le cas d'une création ou 2 ans dans le cas d'une reprise.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective destinée aux disquaires indépendants, non remboursable.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Exercer la majorité de son activité (+ de 50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés (+50% de son stock), ou, pour les magasins ayant plusieurs activités, 50% du chiffre d'affaires prévisionnel est issu de la vente de supports enregistrés,
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

d. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les loyers et charges des m2 commerciaux

Dans le cas d'une création, le montant de l'aide correspond à 50% des loyers la première année, 33% la seconde et 25% la troisième

Dans le cas d'une reprise, le montant de l'aide correspond à 33% des loyers sur deux ans.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 22 500 € par enseigne sur 3 ans dans le cas d'une création.

L'aide est plafonnée à 12 500€ par enseigne sur 2 ans dans le cas d'une reprise.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

g. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission, assorti d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes
- Proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :

- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

i. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

j. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée annuellement (en trois versements dans le cas d'une création et en deux versements dans le cas d'une reprise).

La première partie de l'aide est versée, au maximum 3 semaine après la décision d'attribution

Une convention est signée entre le bénéficiaire et le CNM.

Article 19 : Aide aux disquaires indépendants

a. Objectifs de l'aide

Cette aide vise à soutenir les disquaires indépendants faisant face à des difficultés financières, notamment pour le paiement de leur loyer.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable destinée aux disquaires indépendants.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

d. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les loyers et charges des m2 commerciaux

Le montant de l'aide est calculé sur la base de pourcentage du montant annuel des loyers et charges locatives HT. Ce taux de couverture est fixé à 80%.

Il peut être ajusté à la baisse par la commission au regard des différents critères d'appréciation du projet.

L'aide est accordée pour un an. Elle peut être renouvelée.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 3 000€ par trimestre, soit 12 000 € par enseigne et par an.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

g. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Nature et importance des difficultés
- Proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,

- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

i. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

j. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux paiements :

- 50% du montant 3 semaines après la décision d'attribution,
- 50% après 6 mois et à la fourniture d'un bilan intermédiaire.

Une convention est signée entre le bénéficiaire et le CNM.

Titre 3 : Programmes d'aide à destination des salles de spectacles, producteurs et diffuseurs de spectacles de musique ou de variétés

Article 20 : Aide transitoire à la création, à la production et à la diffusion de spectacle vivant

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets artistiques de création de spectacles (résidences, pré-productions, répétitions), préalables à une restitution ou une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet de spectacle vivant.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à l'employeur du plateau artistique du projet de création, de production ou de diffusion, qui fait l'objet de la demande.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM ;

- Être un producteur de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (*Licence 2*) ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés,
- Avoir été mis en œuvre après le 1 janvier 2021 (première date de création).

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont détaillées dans le formulaire de demande.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite 300 000 € par bénéficiaire et par an.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide :

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Le nombre de dates de représentations pour un projet de production et de diffusion (*dans le champ des musiques actuelles et des variétés*) : minimum de 5 dates confirmées,

- Le nombre de jours d'engagement pour les artistes et les techniciens pour les projets de création : minimum de 2 jours,
- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Niveau des apports de la structure affectés au projet,
 - o Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - o Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - o Les moyens mis en œuvre par le producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
 - o Moyens de communication et de promotion adéquats.
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - o Stratégie de diffusion du spectacle,
 - o Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - o Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - o La contribution à la production d'artistes et de projets émergents.
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents,
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

Pour les aides d'un montant inférieur à 5 000 €, le paiement de 100% de l'aide sera effectué en une fois au maximum 3 semaines après la décision d'attribution.

Pour les aides d'un montant supérieur à 5 000€, le paiement s'effectuera en 2 versements :

- un acompte de 70% au maximum 3 semaines après la décision d'attribution,
- le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard 6 mois après la date de fin du projet.

Article 21 : Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire

a. Objectifs de l'aide

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet de spectacle vivant.

c. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le diffuseur du spectacle et dispose a minima d'une licence 3.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être un producteur de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande,
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum,
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique,
- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés,

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont détaillées dans le formulaire de demande.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

L'aide est actuellement plafonnée à 25 000€ par structure et par an. Le nombre de projets soutenus ne pourra excéder 8 par an.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide :

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers est de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

PILIER ECONOMIQUE

Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;

Une proportion minimale d'apport en fonds propres de l'entrepreneur ;

Au cours de l'année précédente, le demandeur doit être organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 10 spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés ;

Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;

Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;

Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;

Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;

Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;

L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;

Prise en compte du contexte territorial et temporel ;

Au cours de l'année précédente, le montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne pourra excéder 10% du budget total du demandeur, toutes activités confondues ;

Un an d'activité ;

Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure

demandeuse ;

La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

Le spectacle pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés ;

Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de petite et moyenne jauge d'une manière générale à moins de 800 places, en fonction des adaptations nécessaires. Toute adaptation de jauge sera précisée dans le dossier.

Le projet présenté doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide. Exceptionnellement, pour l'année 2020, une partie (minoritaire) de la diffusion pourra avoir lieu après cette date. »

PILIER ENVIRONNEMENTAL

La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de 100% de l'aide sera effectué en une fois au maximum 3 semaines après la décision d'attribution.

Article 22 : Aide à la création de salles de spectacle

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective aux entreprises, non remboursable.

c. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou le futur exploitant de la salle.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Remplir les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM, régulière et pérenne,
- Financer les équipements scéniques et techniques.

L'aide est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet, le CNM doit être informé aux stades suivants afin de pouvoir faire des observations :

- études de faisabilité ou de définition
- programme architectural technique et fonctionnel
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant
- avant projet sommaire
- avant projet définitif
- CCTP et description des équipements scéniques

Une convention est établie entre le demandeur et le CNM.

e. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont le financement des équipements scéniques et techniques.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 100 000 € par projet.

Le montant de l'aide est au maximum 30% du montant des postes éligibles.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Pilier économique :
 - ERP de jauge ne dépassant pas 2000 places
 - La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire

- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural)
- Identification financière et fonctionnelle du lieu
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents
- Pilier social/sociétal
 - Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
 - La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret"
 - Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli
 - La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet
 - Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60% de spectacles de musique et de variétés
 - La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents
 - Prise en compte du contexte territorial
 - Les dispositions prises en termes de place des femmes
 - cadre de bonne pratique professionnelle
 - Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions
- Pilier environnemental :
 - Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux paiements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide au plus tard trois semaines après la décision d'attribution de l'aide
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus, et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

Article 23 : Aide à la mise en conformité des salles de spectacle en activité

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide exceptionnel vise à permettre aux salles de spectacles de s'adapter aux contraintes des législations ou des protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sûreté, législation sonore ou situation sanitaire).

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective aux entreprises, non remboursable.

c. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou l'exploitant de la salle.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Remplir les conditions générales d'accès aux aides du CNM
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne

e. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Aménagement du hall, des gradins et assises, du renouvellement d'air et autres investissements rendus nécessaires par la crise du COVID19,
- Amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...),
- Amélioration de la sûreté des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres...),
- Matériel permettant le respect de la législation (le nouveau décret son).

Sauf exception, les investissements antérieurs à la demande ne sont pas éligibles.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 60 000 € par projet et à 120 000€ par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Le montant de l'aide est au maximum 30% du montant des postes éligibles.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Pilier économique :
 - ERP de toutes jauges,
 - La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire
 - Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural)
 - Identification financière et fonctionnelle du lieu
 - Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
 - La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents
- Pilier social/sociétal
 - Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
 - La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret
 - Le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60% de spectacles de musique et de variétés ou, à défaut, un nombre significatif au vu du contexte
 - Prise en compte du contexte territorial
 - Les dispositions prises en termes de place des femmes,
 - Cadre de bonne pratique professionnelle
 - Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions
- Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux paiements :

- Un acompte de 60% du montant total de l'aide au plus tard trois semaines après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 40% du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

Article 24 : Aide aux salles de spectacles en activité

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés, de petite et moyenne jauge.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective aux entreprises, non remboursable.

c. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou l'exploitant de la salle.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Remplir les conditions générales d'accès aux aides du CNM
- Démontrer qu'une licence 1 à jour, est attachée à la salle
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne.

e. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Le financement des équipements scéniques et techniques (scénographie, son, lumières), en particulier ceux qui répondent à la transition numérique et écologique :

- Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant
- Matériel permettant le respect de la législation (le nouveau décret son) et une meilleure gestion sonore
- Investissements liés à l'image numérique et à la captation
- Passage aux LEDs pour l'éclairage.
- Les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, gradins, assises, circulations, renouvellement d'air et en particulier ceux qui répondent aux enjeux suivants :
 - L'insonorisation, le traitement acoustique des salles et une meilleure gestion sonore :
 - Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son
 - L'amélioration de l'expérience spectateur :
 - Investissements liés à l'image numérique et à la captation
 - Équipements permettant les créations lumières du spectacle vivant
 - Transition écologique :
 - Investissements responsables, favorisant la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers
 - Amélioration de la performance environnementale des bâtiments
 - Investissements permettant des économies d'énergie et toute démarche en faveur du développement durable

Sauf exception, les investissements antérieurs à la demande ne sont pas éligibles.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 120 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Le montant de l'aide est au maximum 30% du montant des postes éligibles.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Pilier économique :
 - ERP accueillant au maximum 2 000 places ou dispositif de réduction de jauge permettant d'accueillir au maximum 2000 personnes. Programme accessible aux salles labellisées Zénith quelle que soit leur jauge.
 - La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire
 - Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural)
 - Identification financière et fonctionnelle du lieu
 - Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
 - La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents
- Pilier social/sociétal
 - Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
 - La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret.
 - Le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60% de spectacles de musique et de variétés ou, à défaut, un nombre significatif au vu du contexte
 - La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents
 - Prise en compte du contexte territorial
 - Les dispositions prises en termes de place des femmes,
 - cadre de bonne pratique professionnelle
 - Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions,
- Pilier environnemental :
 - Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux paiements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide au plus tard trois semaines à la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 40% du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

Article 25 : Programme « Résidences »

Cette commission a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion. Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde. Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

a. Objectifs du programme

Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...

Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;

Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;

Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;

Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;

Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;

Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;

Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;

Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;
- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande. Pour l'année 2020, à titre exceptionnel, une part (minoritaire) de la résidence pourra se tenir avant la date de la commission.

c. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;
- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, Il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extrait musicaux des artistes en commission.

d. Modalités spécifiques d'instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact

avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;
- un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard 6 semaines avant la date de la commission qui examine le dossier.

e. Modalités spécifiques d'attribution

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence. La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

Les montants d'aide sont estimés en fonction du projet. Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

Article 26 : Programme transversal d'avances de trésorerie

Ces avances pourront être accordées dans le cadre d'un soutien à la trésorerie pour la réalisation d'un festival, d'une production, d'une tournée et à des lieux de diffusion.

Elles sont plafonnées à 50 000 € par projet.

a. Critères d'éligibilité du demandeur

- Toute nouvelle demande d'avance dans le cadre de ce programme ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance remboursable dudit programme ;
- Le projet doit débiter après la date de la commission qui examine la demande ;
- Il doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

b. Critères d'appréciation

Un an d'activité.

c. Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNM au plus tard 2 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

d. Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances ;

- Dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la commission qui accorde l'avance ;
- Suivant l'échéancier accepté ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

e. Garantie pour le CNM

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNM.

Titre 4 : Programmes d'aide aux projets de développement international

Article 27 : Aide aux projets de développement international / Musiques classiques 1

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant à minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - o Déplacement professionnel de prospection,
 - o Promotion & marketing,

- Voyage promotionnel & showcase,
- Tournée,
- Résidence de compositeur à l'étranger,
- Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur 3 plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire Sacem,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Promotion : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel et showcase,
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, 3 concerts minimum sur une période de 30 jours maximum. Une tournée inférieure à 3 dates pourra être acceptée par exception dans la mesure où le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée
- Résidence de compositeur à l'étranger,
- Invitation de professionnels étrangers.

Le détail des dépenses éligibles, des périodes d'éligibilité et des justificatifs demandés par nature de dépense est disponible dans le formulaire demande à télécharger sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers.

La commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et son montant, au regard du projet, du niveau des dépenses éligibles et d'un faisceau de critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400€ et 20 000€.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50% du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers est de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur
 - o La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - o L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - o L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - o L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe

- La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
- La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels :
 - Affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique,
 - Statut de sociétaire de la Sacem, pour un éditeur musical,
 - Détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Article 28 : Aide aux projets de développement international / Musiques classiques 2

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires impliqués dans le financement du projet.

Ces cosignataires doivent :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant à minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - o Promotion & marketing,
 - o Voyage promotionnel & showcase,
 - o Tournée,
 - o Résidence de compositeur à l'étranger,
 - o Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur 3 plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - o Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire Sacem,
 - o Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - o Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.

Les demandes doivent porter sur des opérations ayant débuté au plus tôt 12 mois avant la date de la commission et au plus tard 12 mois après celle-ci.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel et showcase,
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, 3 concerts minimum sur une période de 30 jours maximum. Une tournée inférieure à 3 dates pourra être acceptée par exception dans la mesure où le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée
- Résidence de compositeur à l'étranger,
- Invitation de professionnels étrangers.

Le détail des dépenses éligibles, des périodes d'éligibilité de ces dépenses et des justificatifs demandés par nature de dépense est disponible dans le formulaire demande à télécharger sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

La commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et son montant, au regard du projet, du niveau des dépenses éligibles et d'un faisceau de critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 20 000€ et 80 000€.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50% du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers est de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur
 - o La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - o L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - o L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - o L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - o La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
 - o La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o Son inscription au sein des organismes professionnels :
 - Affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique,
 - Statut de sociétaire de la Sacem, pour un éditeur musical,
 - Détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents,
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Article 29 : Aide aux projets de développement international / Jazz

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du Jazz.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant à minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - o Déplacement professionnel de prospection,
 - o Promotion & marketing,
 - o Voyage promotionnel,
 - o Prestation live hors tournée,
 - o Tournée,
 - o Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur 1 plateforme de streaming légale.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - o Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire Sacem,
 - o Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - o Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Promotion : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (+ de 8 musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, 3 concerts minimum sur une période de 30 jours maximum.
- Invitation de professionnels étrangers.

Le détail des dépenses éligibles, des périodes d'éligibilité et des justificatifs demandés par nature de dépense est disponible dans le formulaire demande à télécharger sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50% du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 30 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers est de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur
 - o La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - o L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - o L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - o L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - o La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet

- La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels :
 - Affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique,
 - Statut de sociétaire de la Sacem, pour un éditeur musical,
 - Détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Article 30 : Aide aux projets de développement international / Musiques actuelles 1

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant à minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - o Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés,
 - o Promotion et marketing,
 - o Voyage promotionnel,
 - o Prestations live en tournée et hors tournée,
 - o Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur 2 plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - o Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire Sacem,
 - o Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - o Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streaming et 1000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,

- Promotion et Marketing : Attaché.e de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre,
- Voyage promotionnel,
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Justifier de 3 dates minimum dans le cadre d'une tournée.
- Sessions d'écriture (writing camp)

Le détail des dépenses éligibles, des périodes d'éligibilité et des justificatifs demandés par nature de dépense est disponible dans le formulaire demande à télécharger sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Ces dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées au développement dans ces trois pays peuvent également être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25% du montant total de l'aide.

La commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et son montant, au regard du projet, du niveau des dépenses éligibles et d'un faisceau de critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400€ et 10 000€.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de 3 aides par an.

Le nombre de demandes concernant les sessions d'écriture est limité à 2 par an par structure.

Le nombre des aides et le montant total attribués par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

Les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt à la date de l'avant-dernière commission dudit programme (dates de commissions sur le site internet du CNM). C'est-à-dire au 7

octobre 2020 pour La première commission de 2021, et au 19 décembre pour la seconde commission de 2021.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés puis ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur
 - o La cohérence et la variété des demandes de subventions
 - o Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - o L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - o Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o Son inscription au sein des organismes professionnels :
 - Affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique,
 - Statut de sociétaire de la Sacem, pour un éditeur musical,
 - Détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents,
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes/hommes,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il l'a présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide,
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.

- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doivent intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Article 31 : Aide aux projets de développement international / Musiques actuelles 2

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, attribuée dans le cadre d'un projet artistique.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires impliqués dans le financement du projet. Ces cosignataires doivent :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

e. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.
- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant à minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - o Promotion et marketing,
 - o Voyage promotionnel,
 - o Prestations live en tournée et hors tournée
 - o Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur 2 plateformes de streaming légales.

- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - o Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire Sacem,
 - o Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Pour les demandes comprises entre 15 000€ et 30 000€, au moins deux structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000€ et 50 000€, trois structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

f. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion et Marketing : Attaché.e de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel,
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Dans le cadre d'une tournée, justifier de minimum 3 dates.
- Sessions d'écriture.

Le détail des dépenses éligibles, des périodes d'éligibilité et des justificatifs demandés par nature de dépense est disponible dans le formulaire demande à télécharger sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées à ces trois pays peuvent être prises dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25% du montant total de l'aide.

La commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et son montant, au regard du projet, du niveau des dépenses éligibles et d'un faisceau de critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 15 000€ et 50 000€.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50% du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Maximum 3 aides obtenues pour un même projet artistique par an.

Le nombre des aides et le montant total attribués par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

Les demandes doivent porter sur une opération ayant débuté au plus tôt 12 mois avant la date de commission sollicitée et au plus tard 12 mois après celle-ci.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés puis ils transmettent chaque dossier éligible à la commission.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - o Le niveau d'engagement financier du producteur
 - o La cohérence et la variété des demandes de subventions
 - o Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - o L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - o Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,

- La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du Spectacle Vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes / hommes
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Titre 5 : Programmes d'aide transversaux

Article 32 : Aide aux associations dont l'objet est de contribuer nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes, dont l'objet est de contribuer, à l'échelle nationale, à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général du secteur.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable.

c. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des associations dont l'objet social est de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Ce dispositif est destiné aux structures associatives,
- Avoir au moins un an d'existence.

e. Dépenses éligibles et Montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière, pour une année d'exercice.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40% des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - o La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - o La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - o Le caractère collectif des actions de la structure,
 - o Le rayonnement national des actions de la structure,
 - o Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France,
 - o Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - o Pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - o Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du Spectacle Vivant et de la Musique Enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - o Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La structuration du parcours des bénéficiaires
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80% au maximum 3 semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20% sur présentation du bilan de l'opération.

Article 33 : Aide aux dispositifs d'accompagnement

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir des structures qui développent un dispositif d'accompagnement et de structuration d'artistes et/ou de projets notamment émergents.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, destinée à soutenir les dispositifs d'une structure d'accompagnement sur une année d'exercice.

c. Bénéficiaires de l'aide

Structure proposant des dispositifs d'accompagnement à rayonnement national d'artistes et de projets émergents

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être structuré en association ou entreprise de toute forme,
- Avoir au moins un an d'existence.

e. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux dispositifs d'accompagnement d'artistes et de projets émergents, pour une année d'exercice.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40% des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - o La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - o La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - o Le soutien à l'émergence et aux innovations,
 - o Les perspectives de diffusion,
 - o L'environnement professionnel mobilisé (management, communication, édition, label, ...),
 - o Le rayonnement et la portée nationale des actions de la structure,
 - o Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - o Pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - o Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du Spectacle Vivant et de la Musique Enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - o Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La structuration du parcours des bénéficiaires
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

j. Calendrier de la commission :

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80% au maximum 3 semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20% sur présentation du bilan de l'opération.

Article 34 : Aide aux organismes de formation professionnelle

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes de formation professionnelle de musiciens interprètes et d'artistes.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, destinée à soutenir un organisme de formation professionnelle sur une année d'exercice.

c. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes de formation professionnelle.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être un organisme de formation professionnelle, de droit privé, proposant des cursus de formation professionnelle à l'année à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

e. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

Le montant de l'aide est déterminé par la commission.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 30% des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM :

<https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

h. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande :

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission :

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - o La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - o La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - o Les liens avec le monde professionnel,
 - o Les modules de formation certifiantes proposées
 - o La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'art. L.361-2 du Code de l'Éducation,
 - o La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité,
 - o L'insertion professionnelle des bénéficiaires,
 - o la structuration du parcours des bénéficiaires
 - o les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme
 - o la pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - o Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du Spectacle Vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles,
 - o Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la Musique Enregistrée,
 - o Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs en CDI,
 - o Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,

- La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

j. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

L'aide sera payée en 2 versements :

- Un acompte de 80% au maximum 3 semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20% sur présentation du bilan de l'opération.

Article 35 : Aide aux projets en faveur de l'égalité Femmes Hommes

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable, destinée à contribuer au financement d'un projet.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels entrant dans le champ d'activité du CNM.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Justifier de six mois minimum d'existence au jour de la tenue de la commission qui traitera le dossier demande.

e. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient des projets qui sont spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM, mais qui ne sont pas couverts par les autres programmes de soutien du CNM.

Les premières actions décrites dans le projet doivent avoir été amorcées dans les 6 mois précédant la date de la commission ou dans les 6 mois suivant la date de la commission.

Le dossier complet est à présenter 6 semaines avant la date de la commission qui statue sur la demande.

f. Dépenses éligibles, montant et plafond de l'aide

Objet de la typologie d'aide	Périmètre de l'aide
<p>FORMATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont la demande a pour finalité la formation des usagers du CNM et du public à la prévention des violences sexistes et sexuelles, aux stéréotypes de genre, ou à l'identification des inégalités.</p> <p>La demande ne peut excéder 50% du budget global du projet</p>	<p>a) La structure demandeuse sollicite une prestation extérieure pour la formation de ses équipes (cibles touchées : salariés) -> plafonné à 10 000 €</p> <p>b) La structure demandeuse accueille du public et sollicite un diagnostic et un accompagnement auprès d'un organisme de conseil ou de formation (cibles touchées : salariés, bénévoles et prestataires) -> plafonné à 15 000 €</p> <p>c) La structure demandeuse fédère plusieurs structures et a un impact au niveau régional / national / international (cibles touchées : structures juridiques différenciées) -> plafonné à 50 000 €</p> <p>d) La structure demandeuse est spécialisée dans la formation souhaite créer et/ou développer des modules de formations -> plafonné à 30 000 €</p>
<p>VISIBILITE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre toute action permettant la mise en lumière du matrimoine, des artistes féminines, et des professionnelles.</p> <p>NB : Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des créations ou des programmations artistiques (ex: mise en scène d'un opéra composé par une femme, programmation paritaire...) aidés dans les programmes du CNM à cet effet</p> <p>-> Plafonné à 30 000€</p> <p>La demande ne peut excéder 75% du budget global du projet</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des outils permettant la sollicitation de professionnelles : base de données, annuaires, mise à disposition de ressources... Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite développer des actions permettant la mise en lumière de rôles modèles : vidéos, écrits, expositions...</p>

<p>SENSIBILISATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation auprès du grand public ou auprès des usagers du CNM.</p> <p>-> Plafonné à 30 000€</p> <p>La demande ne peut excéder 75% du budget global du projet</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de sensibilisation des publics lors de ses événements : stands, safe zones, actions de déconstruction des stéréotypes</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des événements de sensibilisation : conférences, tables rondes...</p> <p>c) La structure demandeuse souhaite créer des supports pédagogiques : fiches pratiques, campagnes de communication...</p>
<p>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation dédiées aux femmes.</p> <p>-> Plafonné à 50 000€</p> <p>La demande ne peut excéder 75% du budget global du projet</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place un programme de développement professionnel, d'accompagnement de carrière, ou de mentorat spécifiquement dédié aux femmes.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de networking et des rencontres professionnelles dédiées aux femmes.</p>
<p>OBSERVATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des moyens d'observation et de mesure de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes dans la filière musicale.</p> <p>Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>La demande ne peut excéder 75% du budget global du projet</p>	<p>a) La structure demandeuse met en place une étude, un questionnaire, ou tout autre moyen de dresser un bilan ou un baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité dans la filière musicale.</p>
<p>AIDE À LA STRUCTURATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont l'activité principale est de favoriser/ soutenir l'égalité et la diversité dans le champ d'action du CNM.</p> <p>-> Plafonné à 100 000€</p> <p>La demande ne peut excéder 50 % du budget global du projet</p>	<p>a) Aide aux charges fixes : salaire d'une personne à plein temps, loyer, charges...</p> <p>b) Aide à l'investissement matériel et immatériel : dépenses de lancement, dépenses de mise en visibilité de la structure et de communication... Les dépenses doivent être ponctuelles et limitées dans le temps, avec des dates de début et de fin déterminées.</p>

Le montant de l'aide est déterminé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

g. Plafonnement de l'aide

Un même bénéficiaire peut obtenir jusqu'à 4 aides par an, dans la limite de 100 000 € par bénéficiaire et par an.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 6 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversification des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- Une activité effective,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- La transférabilité et reproductibilité du projet,

- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

k. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

l. Modalités de versement de l'aide

Les aides d'un montant inférieur à 5 000 € sont payées en un seul versement 3 semaines après la décision d'attribution de l'aide.

Les aides d'un montant supérieur à 5 000€ sont payées en un deux versements :

- Un acompte de 70% 3 semaines après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 30% sur présentation du bilan de l'opération (cf paragraphe *Bilans demandés dans le cadre des aides sélectives* du règlement des aides du CNM).

- CHAPITRE D -

PROGRAMMES D'AIDE EXCEPTIONNELS DU CNM

Article 36 : Fonds de sauvegarde des entreprises du spectacle vivant de musique et de variétés

a. Objet de l'aide

Dans le domaine de la musique et des variétés, la crise sanitaire a eu pour conséquence l'arrêt de toute activité pour les entreprises de spectacle depuis le 16 mars 2020. Dans ces circonstances et en dépit des mesures transversales massives mises en œuvre par l'Etat (fonds de solidarité et activité partielle), nombre d'entreprises privées dont les revenus habituels sont majoritairement commerciaux, accusent des pertes d'exploitation de nature à menacer l'emploi et la pérennité de leur activité. En complément des mesures transversales de l'Etat, le fonds de sauvegarde a vocation à compenser une quote-part (cf.infra) de ces pertes d'exploitation sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de sauvegarde est une aide automatique non remboursable, dont le montant est défini en fonction des pertes d'exploitation de l'entreprise concernée.

c. Critères d'éligibilité

Le fonds de sauvegarde est accessible à toute entreprise, quelle que soit sa nature juridique, présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être titulaire d'une licence 1, 2 ou 3 d'entrepreneur du spectacle et exercer son activité dans le champ du spectacle de musique et de variétés ;
- avoir réalisé au moins 50 % de son CA 2019 dans le domaine du spectacle de musique et de variétés ou 80 % de son CA 2019 dans le champ des activités soutenues par le CNM, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. ;
- Employer en contrat à durée indéterminée depuis plus de 6 mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés (en dehors des mandataires sociaux) correspondant au moins à un équivalent temps plein ;
- Au cours de l'exercice 2019 ou en moyenne sur les 3 derniers exercices, le montant de subventions publiques ne doit pas dépasser 50% des produits d'exploitation ;
- Avoir été créé avant le 1er janvier 2019 ;
- L'entreprise n'a pas attribué de dividendes au titre de la période couverte par le fonds.

d. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une situation d'exploitation certifiée conforme par un expert-comptable ou un commissaire au compte, couvrant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés¹, et intégrant les retraitements décrits infra ;
- Un descriptif précis des mesures et objectifs envisagés en matière de préservation de l'emploi, le cas échéant en application des engagements négociés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle de longue durée au niveau de branche.

La situation comptable certifiée devra intégrer les retraitements suivants :

1. S'agissant des produits d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés :
 - ajout de toutes les aides publiques exceptionnelles non comprises dans les produits d'exploitation ;
 - ajout de toutes les aides publiques récurrentes non comprises dans les produits d'exploitation, en neutralisant les évolutions à la baisse de ces aides² ;
 - ajout des bénéfices attribués à des opérations faites en commun ;
 - déduction des reprises de provisions d'exploitation autres que relatives à des créances.
2. Dans les charges d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés :
 - ajout des pertes attribuées à des opérations faites en commun
 - déduction des dotations aux provisions d'exploitation autres que relatives à des créances ;
 - plafonnement à 4,5 fois le SMIC de tout type de rémunération (salaires ou management fees).

e. Calcul du montant de l'aide

L'aide est calculée, selon le barème suivant :

- 70 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 0 € et 250 000 € ;
- 65% de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 250 001 € et 500 000 € ;
- 60% de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 500 001 € et 1 000 000 € ;
- 50% de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 1 000 001 € et 1 500 000 € ;
- 40% de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 1 500 001 € et 2 000 000 € ;
- 30% de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, supérieure à 2 000 001 € ;
- Le tout dans la limite d'un plafond de 1 500 000 € par « entreprise unique »³.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide perçue par une « entreprise unique » dans le cadre de ce fonds est limitée à 1 500 000€.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de sauvegarde, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné au-delà du plafond prévu.

¹ Si le demandeur ne dispose pas d'une comptabilité analytique, la ventilation des charges d'exploitation se fera en fonction de la composition des produits d'exploitation par activité.

² Si l'aide publique récurrente a diminué, il conviendra de substituer au montant perçu en 2020 la moyenne des montants perçus sur les années 2017, 2018 et 2019.

³ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

g. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Ces modalités sont détaillées sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/> où le dossier de demande d'aide doit être déposé.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

h. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM, qui vérifient si les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont remplies.

La totalité de dossiers éligibles sont transmis à la commission, assortis d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du Fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité du spectacle dans l'économie de l'entreprise ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

Les aides sont attribuées sur décision du président CNM.

j. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de 100% de l'aide sera effectué en une fois au maximum 4 semaines après la décision d'attribution de l'aide par le président du CNM.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et du régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

Article 37 - Fonds de sauvegarde des producteurs et distributeurs phonographiques

a. Objectifs de l'aide

Dans le domaine de la musique et des variétés, la crise sanitaire a eu pour conséquence l'arrêt de toute ou partie de l'activité depuis le 16 mars 2020. Dans ces circonstances et en dépit des mesures transversales massives mises en œuvre par l'Etat (fonds de solidarité et activité partielle), nombre d'entreprises privées dont les revenus habituels sont majoritairement commerciaux, accusent des pertes d'exploitation de nature à menacer l'emploi et la pérennité de leur activité. En complément des mesures transversales de l'Etat, le fonds de sauvegarde a vocation à compenser une quote-part (cf.infra) de ces pertes d'exploitation sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de sauvegarde est une aide automatique non remboursable, dont le montant est défini en fonction des pertes d'exploitation de l'entreprise concernée.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux producteurs et aux distributeurs phonographiques.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être en capacité de fournir un compte de résultat certifié sur la période du 1 avril 2020 au 31 mars 2021,
- Respecter au moins 3 des critères suivants :
 - o Avoir été créé avant le 1 janvier 2020,
 - o Avoir investi au moins 50 000 € en 2019 ou en 2020, dans des projets d'artistes n'ayant pas obtenu deux disques d'or au cours de leur carrière,
 - o Avoir en catalogue au moins 3 artistes différents et 5 albums d'au moins 5 titres chacun,
 - o Avoir au moins 40% de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de la production et de la distribution phonographique ; dans le cas contraire, avoir au moins 40% de son chiffre d'affaires dans le domaine de la production et de la distribution phonographique, en moyenne sur les années 2018, 2019, 2020.
 - o Avoir au moins 80 % de son chiffre d'affaires 2020 dans le champ des activités soutenues par le CNM, en vertu du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Cette aide étant destiné au maintien de l'emploi, le demandeur devra s'engager à ne pas réduire sa masse salariale de plus de 10% au cours de l'année 2021.

e. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une situation d'exploitation certifiée conforme par un expert-comptable ou un commissaire au compte, couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, portant exclusivement sur les activités liées à la production et à la distribution phonographique⁴, et intégrant les retraitements décrits infra;
- Un descriptif précis des mesures et objectifs envisagés en matière de préservation de l'emploi, le cas échéant en application des engagements négociés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle de longue durée au niveau de branche.

La situation comptable certifiée devra intégrer les retraitements suivants :

1. S'agissant des produits d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées à la production et à la distribution phonographique :
 - ajout des aides perçues au titre du crédit d'impôt à la production phonographique;
 - ajout de toutes les aides publiques exceptionnelles non comprises dans les produits d'exploitation ;
 - ajout de toutes les aides publiques récurrentes non comprises dans les produits d'exploitation, en neutralisant les évolutions à la baisse de ces aides⁵ ;
 - déduction des reprises de provisions d'exploitation autres que relatives à des créances.
2. Dans les charges d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées à la production et à la distribution phonographique :
 - déduction des dotations aux provisions d'exploitation autres que relatives à des créances ;
 - plafonnement à 4,5 fois le SMIC de tout type de rémunération (salaires ou management fees).

f. Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé de la façon suivante, par cumul sur les différentes tranches du déficit d'exploitation retraité sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 et en retranchant le montant déjà perçu dans le cadre du fonds de reprise :

- 65 % de la part du déficit d'exploitation retraité compris entre 0 € et 250 000 €,
- 60% de la part du déficit d'exploitation retraité compris entre 250 001 € et 500.000 €,
- 50% de la part du déficit d'exploitation retraité compris entre 500 001 € et 1 000 000 €,
- 40% de la part du déficit d'exploitation retraité compris entre 1 000 001€ et 1 500 000 €,
- 30% de la part du déficit d'exploitation retraité compris entre 1 500 001 € et 2 000 000 €,
- 20% de la part du déficit d'exploitation retraité supérieur à 2 000 001 €,

⁴ Si le demandeur ne dispose pas d'une comptabilité analytique, la ventilation des charges d'exploitation se fera en fonction de la composition des produits d'exploitation par activité.

⁵ Si l'aide publique récurrente a diminué, il conviendra de substituer au montant perçu en 2020 la moyenne des montants perçus sur les années 2017, 2018 et 2019.

- Moins le montant de l'aide perçue dans le cadre du fonds de reprise⁶, le cas échéant,
- Le tout dans la limite de 1 100 000 € par « entreprise unique »⁷.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant total des aides perçues par une « entreprise unique »⁸ est limitée à 1 100 000 € pour l'année 2021, sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la production et à la distribution phonographique suivants :

- Fonds de reprise,
- Fonds de sauvegarde à la production et à la distribution phonographique,
- Fonds de relance à la production phonographique,
- Aide sélective à la production phonographique et de vidéomusique.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM, qui vérifient si les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont remplies.

Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

La totalité de dossiers éligibles sont transmis à la commission, assortis d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du Fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

- La sincérité et la cohérence des informations financières,
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi,

⁶ Cette déduction effectuée dans le cadre du fonds de sauvegarde et du fonds de relance ne peut pas dépasser le montant total de l'aide perçue dans le cadre du fonds de reprise.

⁷ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

⁸ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

- Le caractère central de l'activité de production et de distribution phonographique dans l'économie de l'entreprise.

Les aides sont attribuées sur décision du président CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de 100% de l'aide sera effectué en une fois au maximum 3 semaines après la décision d'attribution de l'aide par le président du CNM.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et du régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

Article 38 - Fonds de relance de production phonographique

a. Objectifs de l'aide

Dans le domaine de la musique et des variétés, la crise sanitaire a eu pour conséquence l'arrêt de toute ou partie de l'activité depuis le 16 mars 2020. Dans ces circonstances et en dépit des mesures transversales massives mises en œuvre par l'État (fonds de solidarité et activité partielle), nombre d'entreprises privées ont connu d'importantes difficultés financières. En complément des mesures transversales de l'État, le fonds de relance a vocation à soutenir la relance des investissements dans le domaine de la production phonographique.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide automatique, non remboursable, dont le montant est calculé sur la base des niveaux d'investissement des entreprises pour les années 2017, 2018 et 2019.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux producteurs phonographiques.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Avoir été créé avant le 1 janvier 2017,
- Fournir la liste et le montant des investissements auxquels le montant de l'aide sera consacré,
- Fournir un descriptif précis des mesures et objectifs envisagés en matière de préservation de l'emploi, le cas échéant en application des engagements négociés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle de longue durée au niveau de branche,
- Respecter au moins 2 des critères suivants :

- Avoir investi au moins 50 000 € cumulés en 2019 et 2020, dans des projets d'artistes n'ayant pas obtenu deux disques d'or au cours de leur carrière,
- Avoir en catalogue au moins 3 artistes différents et 5 albums d'au moins 5 titres chacun,
- Avoir au moins 40% de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de la production et de la distribution phonographique ; dans le cas contraire, avoir au moins 40% de son chiffre d'affaires dans le domaine de la production et de la distribution phonographique, en moyenne sur les années 2018, 2019, 2020.

e. Critères d'éligibilité du projet

Le demandeur ne peut pas solliciter le fonds de relance pour des projets soutenus par l'aide sélective à la production phonographique ni par l'aide à la production de musique en images.

f. Montant de l'aide

L'assiette des investissements de référence correspond aux dépenses éligibles au crédit d'impôt de la production phonographique pour les années 2017, 2018 et 2019 que le projet soit lui-même éligible au CIPP ou non.

Les documents transmis sont sur la base d'éléments financiers certifiés par expert-comptable.

Le montant de l'aide est fixé à 25% de l'assiette des investissements de référence, déduction faite de l'éventuelle aide déjà perçue dans le cadre du fonds de reprise⁹.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 70% du montant des investissements soutenus.

Le montant total des aides perçues par une « entreprise unique »¹⁰ est limité à 1 100 000 € pour l'année 2021, sur l'ensemble des dispositifs d'aide à la production et à la distribution phonographique suivants :

- Fonds de reprise,
- Fonds de sauvegarde à la production et à la distribution phonographique,
- Fonds de relance à la production phonographique,
- Aide sélective à la production phonographique et de vidéomusique.

Un bilan sera demandé au bénéficiaire au début de l'année 2022. Si l'aide perçue se révélait avoir été supérieure à 70% des investissements soutenus, l'établissement demanderait remboursement du différentiel.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

⁹ Cette déduction effectuée dans le cadre du fonds de sauvegarde et du fonds de relance ne peut pas dépasser le montant total de l'aide perçue dans le cadre du fonds de reprise.

¹⁰ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM, qui vérifient si les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont remplies.

La totalité de dossiers éligibles sont transmis à la commission, assortis d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du Fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

- La sincérité et la cohérence des informations financières,
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi,
- Le caractère central de l'activité de production et de distribution phonographique dans l'économie de l'entreprise.

Les aides sont attribuées sur décision du président CNM en fonction de l'avis délivré par la commission.

k. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de 100% de l'aide sera effectué en une fois au maximum 3 semaines après la décision d'attribution de l'aide par le président du CNM.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et du régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

Article 39 - Fonds de soutien exceptionnel aux managers, agents artistiques, attachés de presse et entreprises du spectacle n'accédant pas aux aides exceptionnelles du CNM

a. Objectifs de l'aide

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les managers, agents artistiques, attachés de presse et entreprises du spectacle, dans le domaine de la musique et des variétés, qui font face à des difficultés financières du fait de la crise sanitaire et n'ont pas accès aux dispositifs exceptionnels mis en place par le CNM.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide sélective, non remboursable.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Ne pas bénéficier du régime de l'intermittence,
- Ne pas avoir bénéficié des aides exceptionnelles du CNM, à l'exception du fonds de compensation billetterie pour les entreprises de spectacle,
- Justifier d'une baisse des recettes, en intégrant toutes les aides publiques perçues, d'au moins 50% entre l'année 2020 et l'année 2019 et de 30% pour les demandeurs dont les recettes 2019 ont été inférieures à 50 K€.

d. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé par la commission au regard du dossier de demande et des critères d'appréciation.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 10 000 € par bénéficiaire et à 20% du chiffre d'affaires 2019.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

g. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les dossiers de demande sont analysés par les services du CNM.

Les services du CNM vérifient que les dossiers sont complets et que les critères d'éligibilité sont respectés.

Ils transmettent chaque dossier éligible à la commission, assorti d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant.

Cet avis est fondé sur l'analyse d'un faisceau de critères d'appréciation, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- Indices permettant de justifier que l'activité du bénéficiaire entre dans le champ du dispositif d'aide, sur la base des déclarations et attestations fournies dans le dossier de demande,
- Part de l'impact de la crise sanitaire dans les pertes de la structure,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - o La rigueur et le sérieux de la demande,
 - o La sincérité des informations et documents
 - o Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - o Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental,
- Les engagements en matière de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission.

i. Calendrier de la commission

Le calendrier des commissions est mis à disposition sur le site Extranet du CNM.

j. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique, au maximum 3 semaines après la décision d'attribution.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect de la Communication de la Commission portant encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 du 19 mars 2020, et au respect du régime SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par la Décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595, et de ses modifications ultérieures.

Article 40 - Fonds de soutien à l'édition musicale - Musique Classique

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'État, le CNM met en place un fonds de soutien exceptionnel à destination des éditeurs musicaux dans le champ de la musique classique, dont le chiffre d'affaires a connu une baisse significative entre les années 2019 et 2020.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de soutien est une aide automatique, non remboursable, dont le montant est calculé en proportion de la perte de chiffre d'affaires entre les années 2019 et 2020.

Les deux fonds de soutien à l'édition musicale mis en œuvre en 2021 sont exclusifs l'un de l'autre.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux, dans le champ de la musique classique.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Être un éditeur musical, avec au moins 50% de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de l'édition musicale,
- Avoir été créé avant le 1 janvier 2019,
- Afficher une perte de chiffre d'affaires supérieure à 10% entre les années 2019 et 2020.

e. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une situation d'exploitation certifiée conforme par un expert-comptable ou un commissaire au compte, couvrant les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, portant exclusivement sur les activités liées à l'édition musicale ;
- Un descriptif précis des mesures et objectifs envisagés en matière de préservation de l'emploi, le cas échéant en application des engagements négociés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle de longue durée au niveau de branche.

f. Calcul du montant de l'aide

L'aide est calculée, en cumulant les éléments suivants :

- 50 % de la part des pertes de chiffres d'affaires comprise entre 0 € et 50 000 € ;
- 40% de la part des pertes de chiffres d'affaires comprise entre 50 001 € et 100 000 € ;
- 30% de la part des pertes de chiffres d'affaires supérieure à 100 001 € ;
- Déduction faite des montants perçus dans le cadre du fonds de solidarité en 2020,
- Déduction faite de l'aide perçue dans le cadre du fonds de secours à l'édition (FCM) en 2020,
- Le tout dans la limite d'un plafond de 100 000 € par « entreprise unique »¹¹ .

Si le montant total des aides dépasse le budget disponible de ce fond de soutien, ces dernières connaîtront un abattement en proportion afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné pour l'année à 100 000 € par bénéficiaire.

¹¹ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

La somme des aides exceptionnelles entrant dans le régime de l'Encadrement Temporaire¹², perçues par une « entreprise unique »¹³, ne peut en aucun cas dépasser 1 800 000€.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM, qui vérifient si les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont remplies.

La totalité de dossiers éligibles sont transmis à la commission, assortis d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité d'édition musicale dans l'économie de l'entreprise ;
- Le respect du code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

Les aides sont attribuées sur décision du président CNM.

k. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide sera effectué en un seul versement au maximum 3 semaines après la notification de l'attribution de l'aide.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect de la Communication de la Commission portant encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 du 19 mars 2020, et au respect du régime SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par la Décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595, et de ses modifications ultérieures.

¹² Adopté le 19 mars 2020 par la Commission Européenne pour soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie COVID-19

¹³ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

Article 40-1 - Fonds exceptionnel de soutien à l'édition musicale

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'État, le CNM met en place un fonds de soutien exceptionnel à destination des éditeurs musicaux dont la rémunération issue de la gestion collective a connu une baisse significative entre la moyenne des années 2019 et 2020, et l'année 2021.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de sauvegarde est une aide automatique, non remboursable, dont le montant est calculé en proportion de la perte de marge brute éditoriale (Net Publishing Share, NPS) entre les années 2019/2020 et l'année 2021.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM,
- Avoir perçu au moins 4 000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres dont il est l'éditeur original sur la dernière année d'exercice, ou au moins 10 000 € sur les trois dernières années d'exercice,
- Être un éditeur musical, avec au moins 50% de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de l'édition musicale,
- Afficher en 2021 une perte éligible supérieure (la perte éligible est définie au paragraphe f. *Calcul du montant de l'aide*) à 10% par rapport à la moyenne des années 2019 et 2020, sur le 1er semestre et/ou le 2nd semestre.
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

e. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Les feuillets de répartition SACEM pour les répartitions de janvier et d'avril au 1er semestre et les répartitions de juillet et d'octobre au 2nd semestre,
- Avoir été créé avant le 1 janvier 2017.

f. Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé sur deux périodes de référence à partir des données réelles et constatées :

- Le 1er semestre 2021, à partir des répartitions SACEM de janvier et d'avril,
- Le 2nd semestre 2021, à partir des répartitions SACEM de juillet et d'octobre.

Pour chaque semestre :

- La marge brute éditoriale (MBE) est calculé en ajoutant les termes suivants :
 - 100% des droits SACEM perçus au titre des œuvres domestiques françaises sur la période
 - 25% des droits SACEM perçus au titre des œuvres internationales sous-éditées sur la période,
- La perte éligible (PE) est la différence entre les deux termes suivants, en neutralisant les pertes qui ne sont pas directement liées au COVID (perte de la gestion d'un catalogue par exemple) :
 - la marge brute éditoriale moyenne des années 2019-2020 du semestre
 - la marge brute éditoriale 2021 du même semestre

Le taux de perte éligible (TPE) est le quotient entre la perte éligible et la marge brute éditoriale moyenne des années 2019-2020 pour le semestre concerné,

- Le taux d'intervention pivot (TIP) est fixé à 25%,
- Le coefficient pondérateur par rapport à l'intensité de la perte (CP) est fixé selon les modalités suivantes :
 - 0% pour un taux de perte éligible (TPE) inférieur à 10%,
 - Taux de perte éligible (TPE) plus 64% pour un taux de perte compris entre 10% et 76%,
 - 140% pour un taux de perte éligible (TPE) supérieur ou égal à 76%,

Le coefficient pondérateur par rapport à taille de l'entreprise (CT) est égal au quotient entre la marge brute éditoriale retraitée et la marge brute éditoriale (sur les 4 dernières répartitions SACEM) avec :

- MBE retraité égale 100% de la MBE pour la part de celle-ci inférieure ou égale à 100 000 €
- MBE retraité égale 90% de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 100 000 € et 200 000 €,
- MBE retraité égale 80% de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 200 000 € et 400 000 €,
- MBE retraité égale 70% de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 400 000 € et 800 000 €,
- MBE retraité égale 60% de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 800 000 € et 1 600 000 €,
- MBE retraité égale 50% de la MBE pour la part de celle-ci supérieure à 1 600 000 €.

Le montant de l'aide avant retraitement correspond au produit des quatre termes suivants :

- La perte éligible (PE),
- Le taux d'intervention pivot (TIP),
- Le coefficient pondérateur par rapport à l'intensité de la perte (CP),
- Le coefficient pondérateur par rapport à taille de l'entreprise (CT),

Le montant de l'aide est alors retraité :

- Déduction les montants perçus le semestre précédent au titre du fonds de solidarité,
- Le tout dans la limite de 60 000 € au 1er semestre et de 120 000 € sur l'année.

Pour chaque semestre, si le montant total des aides calculées dépasse le budget disponible de ce fond de soutien sur le semestre, celles-ci connaîtront un abattement en proportion afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide, hors bonus emploi, est plafonné pour l'année à 120 000 € par bénéficiaire.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

i. Modalités de traitement des demandes d'aide

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM, qui vérifient si les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont remplies.

La totalité de dossiers éligibles sont transmis à la commission, assortis d'une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du Fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

Le délai minimum pour l'analyse des dossiers de 4 semaines.

j. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité d'édition musicale dans l'économie de l'entreprise.

Les aides sont attribuées sur décision du président CNM.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect de la Communication de la Commission portant encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 du 19 mars 2020, et au respect du régime SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par la Décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595, et de ses modifications ultérieures.

Article 41 - Fonds exceptionnel de sécurisation des revenus des auteurs et des compositeurs de musique et de variétés

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'Etat, le CNM met en place, en partenariat avec la SACEM et la SACD et selon des modalités définies par convention avec ces organismes, un fonds de soutien exceptionnel à destination des auteurs, et des compositeurs de musique et de variétés, dont la rémunération issue de la gestion collective a connu une baisse

supérieure à 40% entre l'année 2020 et/ou entre la moyenne des droits de 2018 à 2020, et l'année 2021.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Il s'agit d'une aide automatique, non remboursable, alternative au fonds de solidarité.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux auteurs, aux compositeurs de musique et de variétés.

d. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit pouvoir attester d'une rémunération annuelle issue de la gestion collective d'un montant supérieur à 3 000 €, entre l'année 2020 et/ou entre la moyenne des droits de 2018 à 2020, et le premier semestre 2021.

e. Montant de l'aide

L'aide est calculée afin de garantir à l'auteur ou au compositeur concerné que sa rémunération issue de la gestion collective est au moins équivalente, sur la période concernée à 60% de la rémunération 2020 ou de la moyenne des droits de 2018 à 2020, sur la période concernée, dans la limite de 9 000 € :

Le montant de l'aide est déterminé, pour le premier semestre 2021 avec des rémunérations intégrant les répartitions SACEM et SACED de janvier et d'avril,

Si le montant total des aides calculées dépasse le budget disponible, un abattement forfaitaire proportionnel au dépassement est appliqué à chaque aide, afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 9 000€ par semestre.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée à partir de mai 2021.

h. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée :

- Sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>
- Sur les sites de la SACEM et de la SACD

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site de la SACEM et de la SACD :

La Sacem et la SACD contacteront directement les auteurs et compositeurs identifiés, afin de les informer de leur éligibilité à ce fonds de soutien. Afin de bénéficier de l'aide, les demandeurs devront indiquer à la Sacem ne pas avoir bénéficié du fonds de solidarité en 2021 (attestation sur l'honneur). En l'absence de réponse de la part d'un auteur ou d'un compositeur, les organismes de gestion collective ne seront pas en mesure de verser l'aide.

Article 42 - Fonds de Compensation

a. Objet de l'aide

Le dispositif est destiné aux structures pour lesquelles les mesures de distanciation impliquent une telle réduction des recettes de billetterie qu'elles ne sont pas en capacité de programmer ou produire des spectacles économiquement viables sans compensation de ce manque à gagner. Cela vaut pour les spectacles « assis » mais également pour les spectacles « debout » qui seraient reconfigurés en « assis ».

Il vise à soutenir les entreprises qui assument le risque de la billetterie, au sens de la licence 3. Il s'agit donc des diffuseurs (salles, festivals...) et des producteurs au sens de la licence 2 qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles.

b. Périmètre

Représentations se tenant du 1^{er} septembre au 30 juin 2021.

c. Critères de recevabilité du dossier

- Le demandeur est titulaire de la ou des licences en lien avec l'objet de l'aide
- Le demandeur assume le risque de la billetterie au sens de la déclaration de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en cas de représentation payante.

d. Critères d'appréciation du dossier

- La sincérité et le sérieux des informations transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur et sa situation vis-à-vis des organismes de gestion collective ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;
- Les engagements en matière de rémunération, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 1. des diffuseurs et des festivals vers les producteurs cessionnaires,
 2. des diffuseurs et producteurs émetteurs de billetterie vers les salles,
 3. en cas de coréalisation ou de co-production, l'aide serait reversée par le bénéficiaire à son contractant selon le pourcentage prévu dans le contrat.
 4. Envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis
- un objectif de remplissage potentiel de la jauge dite « distanciation » cohérent avec la stratégie et le niveau de développement du projet
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Le respect d'un cadre de bonne pratique professionnelle.

e. Montant de l'aide

Il s'agit de compenser le manque à gagner correspondant à l'écart entre le chiffre d'affaires de billetterie réalisé avec cette jauge « distanciation » et celui qui aurait été réalisé avec une jauge « point mort » (80%), soit 40 points de jauge pour les salles assises et 60 points de jauge pour les productions « debout » transformées en productions « assises ».

1. Compensation pour les représentations assises = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 40% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.
2. Compensation pour les représentations prévues en debout = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 60% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale."
3. Une bonification est établie à destination des spectacles produits dans des salles dont la jauge est égale ou inférieure à 300.

Pour les entrepreneurs assumant le risque de billetterie et dont le spectacle se tient dans un lieu dont la jauge maximale de sécurité habituelle (debout ou assis) est inférieure ou égale à 300 un bonus de 50% de la compensation est instauré. Le comité appréciera ces situations avec le souci d'éviter autant que faire se peut les effets de seuil.

Une même structure pourra déposer plusieurs demandes d'aides et obtenir une aide annuelle (année glissante) maximum de 500 K€, dont 250 K€ maximum au titre de représentations relevant du champ de la musique classique et contemporaine.

Si une structure demandait une compensation à la fois au CNM, au titre de son activité musicale, et à un autre organisme au titre d'une autre activité, le montant maximum des soutiens cumulés s'élèverait à 500 K€.

f. Dérogation pour les cabarets

Le plafond pourra être porté à 1 M€ pour les cabarets qui respecteront les conditions suivantes :

- Employer une troupe composée soit à minima de 14 artistes en CDI soit à minima de 24 artistes en CDI ou CDDU ;
- Produire 10 représentations par mois en moyenne à compter de la date de réouverture, sauf modification des conditions d'exploitation liées au covid-19.

Le plafond annuel par structure, bonus plateau artistique compris, ne pourra dépasser 1 M€

g. Contenu du dossier

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr,
Le demandeur devra déposer sur <https://monespace.cnm.fr> le formulaire complété et les pièces obligatoires.

h. Délai de dépôt et de traitement des demandes

Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) les dates annoncées de tenue du Fonds.

L'examen des dossiers est effectué par une commission ad hoc dans le mois qui suit celui du dépôt du dossier selon le calendrier indiqué sur le site internet du CNM. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

i. Paiement de l'aide

Le paiement de 80 % de l'aide interviendra dans les 3 semaines qui suivent la décision.

j. Bilan et versement du solde

L'entreprise ayant bénéficié d'un soutien dispose d'1 mois après la tenue de la dernière représentation pour adresser au CNM un bilan complet rendant compte de la réalité de l'exploitation du spectacle, intégrant toutes les aides publiques.

Pour les aides supérieures à 250K€, le bilan présenté devra être certifié par un expert-comptable.

Le solde de 20% sera versé dans la limite de l'équilibre du projet.

Si ce bilan fait apparaître un nombre de représentation, une masse artistique et technique, des jauges réalisées ou des prix moyens du billets fortement différents de ce qui avait été présenté lors de la demande, il sera soumis pour validation à la commission ad hoc.

Cette commission pourra demander, le cas échéant remboursement de tout ou partie du montant octroyé, et décider du versement, ou non du solde. Toute nouvelle demande d'aide aux dispositifs du CNM sera considérée irrecevable jusqu'au remboursement de la somme.

Spécificités concernant l'annulation ou le report des dates

Le présent mécanisme de compensation a été conçu dans le cadre des mesures générales de l'Etat en vigueur au 1^{er} octobre 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Si des restrictions sanitaires nouvelles entraînent l'annulation d'un spectacle ou la fermeture de la salle, rendant impossible l'activité, le mécanisme de compensation ne peut pas s'appliquer selon les modalités précitées.

Si ces restrictions interviennent après l'attribution de l'aide, mais moins de 8 jours avant la date de la représentation, l'entreprise conserve le bénéfice de la quote-part versée (80%) de l'aide attribuée.

Si ces restrictions interviennent après l'attribution de l'aide et plus de 8 jours avant la date de la représentation, deux cas de figure sont possibles :

- L'entreprise choisit d'annuler le spectacle, elle doit alors restituer l'aide versée dans les trois mois qui suivent l'annulation, déduction faite des dépenses déjà engagées, qui ne peuvent être compensées par les mesures transversales du Gouvernement. Cette restitution peut, le cas échéant, faire l'objet d'un échelonnement.
- L'entreprise choisit de reporter la représentation, l'aide attribuée peut être conservée, sous réserve que le report n'excède pas le 30 septembre 2021.

Les entreprises qui, avant l'annonce par le Président de la République le 28 octobre dernier de la mise en place des mesures de confinement, ont engagé des démarches pour assurer la production ou la diffusion d'une ou plusieurs représentations entre le 29 octobre et le 31 décembre 2020, sans avoir encore obtenu l'aide du fonds de compensation, pourront demander, avant le 31 décembre 2020, la compensation des dépenses spécifiquement engagées pour ces représentations et qui n'ont pu être compensées par aucune recette commerciale ou mesures transversale de l'Etat. Les aides accordées le seront sous réserve que l'entreprise en question honore les contrats objet de la demande.

Article 43 - Fonds de soutien aux diffusions alternatives

a. Objet de l'aide

Afin de contribuer à maintenir une activité dans un contexte où les mesures sanitaires ne permettent pas aux entreprises de spectacle de recevoir du public dans des conditions habituelles, ce programme vise à contribuer au financement d'une ou plusieurs représentations organisées à partir du 1^{er} novembre 2020 et faisant l'objet d'une diffusion alternative, notamment sous la forme d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé.

L'aide a vocation à contribuer, en priorité, au financement de la représentation par l'entreprise de spectacles. Le cas échéant, elle peut également soutenir les dépenses engagées par l'entreprise de spectacles dans la captation et la diffusion de la représentation.

b. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée :

- En valeur relative à 50% du coût global du projet ;
- En valeur absolue à 25 K€ ;
- Ce plafond peut être porté à 75K€ pour un spectacle faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

En tout état de cause, une entreprise ne pourra pas obtenir plus de 150 K€ sur la durée du programme.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

- Respect des normes professionnelles et des règles sanitaires pour l'accueil des artistes, techniciens et, le cas échéant, du public.
- L'entrepreneur de spectacles relève du champ du CNM quel que soit le genre des spectacles proposés.
- Le projet soutenu par cette aide n'est pas éligible au fonds de compensation billetterie ni au fonds de soutien exceptionnel aux festivals pour les dates en question.
- Le bénéficiaire est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Les dates seront prises en comptes à partir du 1^{er} novembre 2020.

d. Appréciation de la demande et avis de la commission

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant, notamment au regard de :

PILIER ECONOMIQUE

Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;

Une proportion minimale d'apport en fonds propres de l'entrepreneur ou de coproducteurs

Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;

Un ratio raisonnable entre les dépenses spécifiquement liées à la captation et à la diffusion audiovisuelle d'une part et aux frais de production du spectacle d'autre part, étant précisé que l'objet du fonds est, en priorité, de soutenir l'organisation des représentations.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;

Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

Une attention particulière sera portée sur le respect des droits des auteurs, compositeurs et interprètes dans le cadre des dispositifs de captation.

L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;

Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse

La coopération entre plusieurs structures pour la réussite du projet sera favorisée

La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

Le projet doit pouvoir toucher directement ou indirectement un volume de public en rapport avec son économie

PILIER ENVIRONNEMENTAL

La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Article 44 - Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

a. Objet de l'aide

Ce fonds exceptionnel vise à soutenir les festivals de spectacles de musique et de variétés, qui se dérouleront au cours du printemps et de l'été 2021 et dont les dépenses et recettes sont impactées par les mesures sanitaires. Il a pour objet de compenser les pertes d'exploitation des organisateurs ayant maintenu leur manifestation, en dépit des contraintes et sujétions sanitaires (interdiction d'accueillir le public debout, limitation de jauge en valeur absolue et relative, etc.).

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals de musique et de variétés qui, en dépit des conséquences des mesures sanitaires sur leurs dépenses et leurs recettes, maintiennent leur manifestation dans un format adapté.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour accéder à l'aide, le demandeur doit :

- respecter les conditions générales d'accès aux aides du CNM ;
- être titulaire du récépissé équivalent à la licence 3 d'entrepreneur de spectacle ;
- justifier d'une activité, dans le champ du spectacle de musique et de variétés, effective depuis une date antérieure au 1^{er} mars 2020 ;
- être responsable de la billetterie de la manifestation objet de la demande.

d. Critères d'éligibilité de la manifestation

Pour être éligible, la manifestation doit :

- ne pas être une première édition ;
- présenter une programmation relevant du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues et variétés, pour au moins 2/3 des propositions artistiques ;
- débiter entre le 15 mai et le 30 septembre 2021 ;
- disposer d'une majorité de spectateurs payants.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des pertes d'exploitation prévisionnelles, puis réalisées de la manifestation objet de la demande.

Ces pertes d'exploitation correspondent à la différence entre les produits d'exploitation, intégrant les aides publiques (y compris fonds de solidarité) et les charges d'exploitation liés à la manifestation.

La quote-part des pertes d'exploitation inférieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 85%, dans la limite d'une compensation de 200 000 €.

La quote-part des pertes d'exploitation égale ou supérieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 50% dans la limite d'une compensation complémentaire de 200 000 €.

L'aide totale ne pourra pas dépasser 400 000 €.

La subvention sera, le cas échéant, ajustée sur la base du budget exécuté et du résultat d'exploitation constaté, notamment au regard des dépenses effectives, de la réalité des pertes de billetterie et de recettes annexes (bars, restaurants, etc.), ainsi que des aides publiques obtenues par ailleurs.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Il est possible de demander une aide pour une manifestation terminée avant la date de dépôt des dossiers, sous réserve qu'elle ait été organisée entre le 15 mai et le 30 septembre 2021.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé sur le site extranet du CNM.

La composition du dossier de demande d'aide est détaillée sur le site extranet du CNM : <https://monespace.cnm.fr/>

Aucun dossier incomplet ne pourra être traité.

g. Analyse de l'éligibilité des dossiers de demande

Les demandes sont instruites par les services du CNM, qui vérifient que les critères de recevabilité sont réunis et que les dossiers sont complets.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, après avis d'une commission spécialisée, qui formule une recommandation sur l'attribution et le montant de l'aide.

A la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, cet avis est fondé sur :

1. Le montant des pertes d'exploitation de la manifestation.

2. Un faisceau de critères d'appréciation, dont notamment :

- La régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans le champ social et fiscal (le cas échéant, dans le cadre de la taxe sur les spectacles de musique et de variétés), ainsi qu'en matière de respect des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs.
- Le professionnalisme du porteur de projet, notamment au regard :
 - de la rigueur et du sérieux de la demande ;
 - de la sincérité des documents et des informations financières transmises ;
 - du respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les dispositions prises par le demandeur en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Les dispositions prises par le demandeur en matière de limitation de l'impact environnemental de sa manifestation.
- L'effort engagé par l'organisateur pour assurer la cohérence de la manifestation avec le format habituel du festival.
- La cohérence du modèle économique du festival.
- Les conséquences du maintien ou de la tenue de la manifestation en matière d'emploi artistique.
- Les engagements du demandeur en matière de rémunération des artistes et techniciens, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 - envers les artistes et techniciens engagés par l'organisateur ;
 - envers les producteurs cessionnaires ;
 - envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet.

i. Calendrier de la Commission

Sous réserve de la précision du calendrier de reprise d'activité, une première session de la commission pourrait être réunie mi-juin, une deuxième mi-juillet, et une troisième début septembre.

j. Composition de la Commission

Les services de la DRAC et DAC compétente participeront à la « commission Festivals » actuelle du CNM, qui est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides.

L'ordre du jour de la commission sera présenté par région, pour permettre au représentant de la DRAC et DAC compétente d'éclairer les débats de la commission de son expertise.

k. Modalités de versement de l'aide

Le versement d'un acompte de 60% sera effectué après notification de l'aide.

Le solde de 40% sera versé pour tout ou partie, sur la foi d'une situation d'exploitation de la manifestation, certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Si le montant des pertes d'exploitation se révèle inférieur à l'acompte versé après notification de l'aide, une demande de remboursement de tout ou partie du différentiel pourra être adressée au demandeur, après avis de la commission.

I. En cas d'annulation de la manifestation

Dans le cas d'une annulation de la manifestation après dépôt du dossier, la situation d'exploitation du festival pourra être réétudiée par les services du CNM et soumis, pour avis, à la commission, sous réserve que :

- le dossier initial de demande d'aide atteste de la volonté de l'organisateur de maintenir sa manifestation dans un format adapté du fait des mesures sanitaires ;
- l'organisateur apporte la démonstration que l'annulation résulte soit d'une décision administrative, soit d'une remise en cause des conditions dans lesquelles le festival a été monté (nouvelles règles de jauge imposées, contraintes substantielles supplémentaires...).

m. En cas de contribution d'une collectivité locale au fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Dans l'hypothèse où une collectivité locale souhaiterait, pour les festivals relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le fonds de soutien exceptionnel aux festivals, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité locale concernée. Cet abondement ne serait pas comptabilisé dans les produits d'exploitation servant à déterminer le montant maximum de l'aide du CNM.